



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE

**Recommandation 3/2024**

Rendue en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège, composé de Mme Marie-Laure Bélaival, présidente, M. Jean-Paul Sureau et M. Jean-Marie Albouy, membres, dans sa séance du 19 septembre 2024

**L'association Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aigüe (APESA) et la  
déontologie des juges des tribunaux de commerce**

Partant du constat que la mauvaise santé financière d'une entreprise affecte souvent la santé psychologique de son chef, et que la détresse des entrepreneurs en difficulté s'exprime notamment à l'occasion des audiences devant les tribunaux de commerce, les fondateurs de l'association APESA ont conçu un dispositif permettant aux juges et aux différents professionnels impliqués dans le déroulement des procédures collectives qui détectent une situation de souffrance, de proposer à la personne concernée une prise en charge par l'association sous la forme d'une évaluation et d'un accompagnement psychologique.

Pour permettre le déploiement du dispositif APESA dans une juridiction, une équipe de psychologues assiste à plusieurs audiences de procédures collectives et forme les acteurs judiciaires, dont les juges et le président du tribunal, sur l'attitude à adopter face à un état psychologique dégradé d'un chef d'entreprise (source site internet APESA France).

Les juges des tribunaux qui ont déployé le dispositif APESA sont ainsi invités à devenir des « sentinelles » et à déclencher lorsqu'ils détectent une situation de souffrance chez un chef d'entreprise, sans autorisation hiérarchique mais avec l'accord de l'intéressé, une alerte au moyen d'une « fiche alerte Personne en risque suicidaire » décrivant les signaux d'alerte et les facteurs de risque identifiés, qu'ils signent et transmettent à l'association pour une éventuelle prise en charge.

Certaines associations locales sont présidées par le président ou un juge du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve cette association et leur siège est parfois fixé au tribunal de commerce (dans ce dernier cas, l'autorisation des chefs de cour doit être recueillie). Parmi les responsables nationaux du dispositif, figurent également des juges consulaires.

Le financement du dispositif est assuré par des contributions et dons de divers acteurs de dimension nationale ou locale.

Le collège de déontologie estime utile d'identifier les difficultés éventuelles que peut poser la participation active des juges consulaires au dispositif APESA. Il rappelle que s'il ne méconnaît pas la nécessité de la prise en charge psychologique des chefs d'entreprise en souffrance, ni les bienfaits qu'une telle prise en charge peut apporter, en particulier au travers du dispositif APESA dont il salue l'existence et le développement, il se doit d'être attentif aux actions de toute nature impliquant les juges des tribunaux de commerce en exercice susceptibles d'avoir un retentissement sur leurs obligations déontologiques.

Le conseil scientifique de l'association APESA a lui-même produit des recommandations, en juillet 2016, répondant sommairement par la négative aux questions suivantes :

- 1- Le déclenchement d'une alerte par un juge est-il de nature à porter atteinte à son impartialité ?
- 2- Le recours au dispositif APESA est-il de nature à engager la responsabilité des sentinelles ?

L'humanité est un devoir fondamental et incontestable que doit remplir le juge. Elle procède de sa position naturelle de régulateur des conflits et de protecteur des libertés individuelles.

A ce titre, le collège de déontologie ne peut qu'encourager l'expression par les juges de cette humanité en développant une pratique d'écoute, de disponibilité et de délicatesse, à l'égard de tout justiciable en détresse et en particulier à l'égard des chefs d'entreprise en difficulté.

Toutefois, l'attention des juges doit être attirée sur les risques d'atteinte à leur indépendance et à leur impartialité que peut entraîner une participation active au dispositif APESA, en tant que sentinelle et a fortiori en tant que membre ou responsable à un titre ou un autre de l'association.

Les risques d'atteinte à l'indépendance d'abord :

Une trop grande proximité des juges avec l'association, et le désir de faciliter la mission qu'elle s'est assignée par la fourniture de locaux, la fixation de son siège au tribunal, la présence aux audiences, la présidence de l'association locale par un juge ou un président, voire même un engagement de l'un d'eux au niveau national, peuvent faire naître un doute sur l'indépendance du juge ou du tribunal dans la prise de ses décisions. En effet, ce juge/président/tribunal pourrait être perçu comme personnellement engagé dans la réalisation de l'objet de l'association, dépendant du financement apporté par des acteurs souvent proches des missions juridictionnelles du tribunal, et intéressé à la réussite de son

activité au moyen de nombreuses alertes et d'une politique jurisprudentielle prenant en compte de manière excessive la souffrance réelle ou supposée du chef d'entreprise.

Les risques d'atteinte à l'impartialité ensuite :

Juger du sort d'une entreprise en difficulté est une tâche délicate qui nécessite un certain surplomb dans la posture du juge ou du tribunal. Les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective, de sa poursuite, des conditions de sa clôture, sont telles, pour les salariés et les partenaires de l'entreprise, dans une perspective globale de marché, que la recherche de la sauvegarde de l'équilibre des intérêts en présence à laquelle le juge ou le tribunal doivent se livrer ne peut se satisfaire d'une sensibilité trop marquée aux répercussions des jugements sur la santé mentale de l'entrepreneur dont la prise en charge relève exclusivement des professionnels de santé.

Le risque de traiter différemment les situations dans lesquelles intervient APESA et les autres est réel. Le juge ou le tribunal peut être favorablement influencé par l'existence d'un suivi APESA, ou faire naître un doute à ce sujet. L'usage qu'il fait de son pouvoir de sanctionner un chef d'entreprise fautif, ou l'appréciation de la gravité de la faute commise et le choix de la sanction, pourra être altéré s'il a confié cette personne à APESA ou s'il sait que cette personne fait l'objet d'un suivi.

Juger n'est pas alerter ni aider, encore moins diagnostiquer. C'est prendre la responsabilité d'apprécier des situations dans toutes leurs composantes, humaines, sociales, économiques, financières, et d'en tirer les conséquences légales avec discernement, sans parti pris ni main qui tremble et sans se soucier de son image.

Le collège de déontologie recommande aux présidents et aux juges des tribunaux de commerce, en particulier de ceux qui siègent à un titre ou un autre dans les formations de procédures collectives et de sanctions :

- d'adopter une attitude de neutralité, non exclusive de bienveillance, envers l'association APESA, se traduisant d'un côté par la volonté de ne rien faire pour entraver son action et de l'autre par le souci de ne pas prendre une part personnelle agissante à son fonctionnement et à sa gestion ;
- de ne pas siéger dans les différentes formations du tribunal ayant à connaître directement ou indirectement de la situation d'un chef d'entreprise ou de l'entreprise qu'il dirige ou qu'il possède dès lors qu'ils ont personnellement émis une fiche alerte APESA ;
- de veiller tout particulièrement à la confidentialité du suivi du chef d'entreprise assuré par APESA afin que les différents acteurs intervenant dans le processus judiciaire n'en soient pas informés.

\*\*\*\*\*

La présente recommandation sera conservée par le secrétariat du Collège, publiée sur le site du Ministère de la Justice et diffusée aux premières présidentes et premiers présidents de cour d'appel, aux procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours ainsi qu'aux présidents et présidentes des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

La Présidente du Collège